

Arrêt

n° 222 086 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me G. MWEZE SIFA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. Le requérant, de nationalité togolaise, déclare que, dans les années 2005-2006, il a milité pour le parti au pouvoir, le RPT-UNIR (*Rassemblement du Peuple Togolais - Union pour la République*). En 2005, il a toutefois quitté ce parti de la majorité ; il a alors été arrêté et détenu pendant trois jours, avant d'être libéré. Ensuite, il a repris ses activités de manière régulière et normale sans connaître de problème. En 2012, il est devenu membre de l'*Alliance Nationale pour le Changement* (ANC). Lorsque des marches ou manifestations étaient organisées par l'ANC, il mettait son véhicule à disposition pour

transporter les membres du parti. Le 14 avril 2015, lors de la campagne électorale, il a transporté plusieurs militants de l'ANC. Au cours d'un de ces déplacements, il a provoqué un accident de la route et une des personnes de la voiture accidentée est décédée ; il a appris que cette personne faisait partie des forces de l'ordre et était également membre du RPT. Craignant d'être accusé de l'avoir tuée, le requérant a pris la fuite et s'est caché dans un village où il a été informé qu'il était recherché par les forces de l'ordre. Craignant pour sa vie, il a quitté le Togo le 10 mars 2016 ; après avoir transité par le Niger, la Libye puis l'Italie, il est arrivé en Belgique le 25 décembre 2017 où il introduit une demande de protection internationale le 10 janvier 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord d'importantes contradictions et de nombreuses méconnaissances dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établis sa fonction au sein de l'ANC, à savoir le transport de militants lors des marches ou manifestations organisées par son parti, les raisons et circonstances du départ de son pays ainsi que son militantisme au sein de l'ANC. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant de ne fournir aucune élément de preuve ni aucune information sur les suites de l'accident qu'il a provoqué et les recherches dont il dit faire l'objet, à savoir des poursuites judiciaires, attitude qui ne correspond nullement au comportement d'une personne qui prétend nourrir des craintes vis-à-vis de ses autorités. Enfin, elle estime qu'aucune protection en faveur du requérant n'est nécessaire en raison de l'arrestation et de la détention dont il a été victime en 2005. Par ailleurs, elle considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er} § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs » (requête, p. 3).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion, se bornant pour l'essentiel, à critiquer le manque d'instruction de l'affaire par le Commissaire adjoint et à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), notamment lorsqu'il a été confronté aux contradictions relatives à sa fonction au sein de l'ANC ainsi qu'aux raisons et aux circonstances de son départ du Togo.

8.1. En effet, la partie requérante fait à nouveau état du fait que « *lors de son audition à l'Office des étrangers le requérant était perturbé suite au décès de son père dont nouvelle lui a été annoncé à la veille de son audition. [...] Le requérant n'était pas cohérent dans ses propos. Il était à l'audition alors que ses pensées étaient penchées vers son père décédé. Qu'il résulte que durant son audition au Commissariat général, le requérant s'est efforcé de donner des précisions quant à sa fonction exercée au sein du Parti* » (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication.

En effet, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que s'il peut concevoir que le requérant ait été perturbé par l'annonce du décès de son père, la veille de son entretien à l'Office des étrangers, il n'est pas plausible et cohérent que le requérant n'ait pas parlé de sa fonction de chauffeur pour le compte de l'ANC étant donné que c'est dans le cadre de celle-ci qu'il dit avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine. Le Conseil ne rejouit dès lors par la partie requérante en ce qu'elle estime qu'il s'agit là uniquement de précisions apportées par la suite par le requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général et ce d'autant plus, qu'il ressort de la lecture de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 6), qu'il a pu formuler, dès le début de celui-ci, des remarques par rapport à ses déclarations à l'Office des étrangers et qu'il n'a jamais fait état de sa fonction au sein de l'ANC.

8.2. S'agissant du motif de la décision attaquée portant sur les versions différentes produites par le requérant quant aux raisons qui l'ont poussé à quitter son pays, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] il y a en l'espèce lieu de rappeler que le requérant a quitté son pays pour plusieurs motif; tout d'abord à l'Office des étrangers, il a expliqué qu'en date du 10.03. 2016, il y a eu une marche à laquelle plusieurs ont participé jusqu'à la fin, y compris le requérant. Leur responsable les a convoqués, ceux qui sont chargés de sensibiliser les membres, il les a également informé que le parti RPT veut envoyer des militant des militaires pour procéder à leur arrestation. Et le requérant était le plus visé ; que si il ne fuyait pas le pays, il serait arrêté et va être tué. Lorsque le requérant a eu cette information il a eu l'idée de prendre la fuite [...] ;

En outre le second motif résultant de sa fuite, est le fait qu'il a cogné un véhicule et qu'une personne à trouvé la mort le 14 avril 2015. Il a été accusé d'avoir tué accidentellement un membre du RPT.

C'est pour toutes ces raisons que le requérant craignant pour sa vie et aussi recherché par les autorités a fui son pays le Togo » (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut faire sienne cette explication.

En effet, il ressort clairement du dossier administratif (pièces 6 et 11) que le requérant a, à chaque fois, invoqué un seul et unique fait à l'origine de son départ du pays, de nature différente et à des dates différentes, soit en avril 2015 soit en mars 2016. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 6, pp.8 et 13) qu'il a clairement été demandé au requérant d'expliquer « toutes les raisons » qui l'ont poussé à quitter son pays et s'il avait rencontré d'autres problèmes entre 2005 et 2016 en raison de son affiliation politique ; or, mis à part son arrestation de 2005 et l'événement du 15 avril 2015, il a répondu par la négative.

8.3. De surcroit, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée, à savoir l'absence d'information de la part du requérant sur les suites de cette affaire, la mise en cause de son militantisme pour le compte de l'ANC, l'absence de besoin de protection découlant de l'arrestation du requérant en 2005 ainsi que les motifs liés aux documents déposés par le requérant.

Or, le Conseil estime, à la lecture de l'entretien personnel du requérant (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que, conjuguées aux autres motifs de la décision, ces raisons empêchent d'établir la réalité des problèmes invoqués par le requérant et le

bienfondé de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine ; en conséquence, ces motifs de la décision, auxquels le Conseil se rallie entièrement, sont tout à fait pertinents.

8.4. En outre, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil (requête, p. 8), rappelant à cet égard un arrêt n° 5960 du 14 janvier 2008 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« [...] il est de jurisprudence constante que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Le Conseil observe d'emblée qu'il n'existe pas d'arrêt n° 5960 rendu par le Conseil le 14 janvier 2008 ; par contre l'extrait précité correspond bien au point 4.1.6. de l'arrêt n° 5690 du 14 janvier 2008.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant qui n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.5. D'autre part, la partie requérante fait valoir (requête, pp. 9 et 10) que « *Les autorités ont continué de restreindre les droits à la liberté d'expression et de réunion lors de manifestations de masse organisées par des groupes d'opposition. Les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive contre des manifestants : 11 personnes ont été tuées, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les autres formes de mauvais traitements, ainsi que l'impunité en cas de violation des droits humains, avaient toujours cours. Comme les années précédentes, les forces de sécurité, armée ont usé d'une force excessive et meurrière pour réprimer et disperser des manifestations pacifiques. Elles ont fait évacuer des contestataires avec violence, frappé des membres de l'opposition et maltraité des journaliste. Il faut donc noter que la situation sécuritaire au Togo demeure précaire, qu'en cas de retour le requérant risque d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant, voir même à des persécutions.* »

Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de la situation politique et sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt personnellement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 et 10).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des

atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE